SOGECO

SOCIETE D'ORGANISATION ET DE GESTION ECONOMIQUE COMPTABLE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES (REGION DE LYON)
Audit et Conseils - Comptabilité - Fiscalité - Sociétés – Informatique

AULAGNON VINCENT
DREVET JULIEN
ROBERT BRICE
FAVARD YANNCIK

EC - CAC ASSOCIES

VILIMMO SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 9 Chemin de l'Olme
42 600 ECOTAY L'OLME

RCS DE ST ETIENNE 441 039 104

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS

SIEGE SOCIAL : 12 rue Paul RONIN - 42100 SAINT ETIENNE Cedex 2
Tél. 04 77 59 30 30 - FAX. 04 77 59 30 39 - Email : sogeco.ste@123ec.fr
S.A.S. AU CAPITAL DE 103 000 euros - R.C. SAINT ETIENNE B 724 501 945
BUREAU SECONDAIRE : 10, RUE DES ROSEAUX VERTS– ZAC DES GRANGES – BP28 - 42601 MONTBRISON CEDEX
Tél. 04 77 58 36 77 - FAX. 04 77 58 07 65 - Email : sogeco.mtb@123ec.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ VILIMMO SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux comptes et de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, par décision de l'associé unique en date du 28 octobre 2026, en application des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de la société.

- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au montant du capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société (article L 223-43 du Code de Commerce)

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

– les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître :
- un chiffre d'affaires de 32 000 €,
- un total des produits financiers de 533 695 €,
- un résultat d'exploitation de 27 638 €,
- un bénéfice net de 677 511 €,
- des capitaux propres de 1 402 469 € représentant 17.2 % du total du bilan,
- pas d'endettement bancaire,
- des comptes courants d'associés de 6 540 000 € représentant 80.23 % du total du bilan
- un actif net immobilisé de 7 923 604€ représentant 97.20 % du total du bilan,
- une trésorerie de 227 673 € représentant 2.80% du total du bilan.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle ressort des indicateurs ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation (article L 224-3 du Code de Commerce)

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

– à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

– à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Enfin, aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à Montbrison, le 9 novembre 2026.

Yannick FAVARD
Commissaire aux comptes et à la transformation
Directeur général de **SOGECO**

Signé par Yannick Favard
Le 9 nov. 2026

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

doc_7ExA
tx_xxdBlXgX2lkP